

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 5 janvier 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 02 /2007
portant agrément de **M. Jacques OLIVE**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment sont article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande reçue en date du 17/10/2006 formulée par l'ACCA de CALMEILLE demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CALMEILLE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. Jacques OLIVE**, né le 05/09/1956 à STE COLOMBES (69) demeurant 76 rue Georges Méliès à 66000 PERPIGNAN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Jacques OLIVE** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. Jacques OLIVE** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Jacques OLIVE** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Jacques OLIVE** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet



Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.
Mairie de CALMEILLE

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 5 Janvier 2007

ARRETE N° 03 /2007
portant agrément de **M. Serge ROLLAT**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande reçue en date du 17/10/2006 formulée par l'ACCA de CALMEILLE demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CALMEILLE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. Serge ROLLAT**, né le 22.07/1964 à Perpignan (66) demeurant 35 rue Carnot à ILLE SUR TÊT (66130) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (3.01 FFirm 300 0.15 €)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

016

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Serge ROLLAT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. Serge ROLLAT** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Serge ROLLAT** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Serge ROLLAT** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet


Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.
Mairie de CALMEILLE

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 8 janvier 2007

ARRETE N° 05 /2007
portant renouvellement de l'agrément de **M. MONTSERRAT ANTONIO**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
 - VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
 - VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
 - VU la demande en date **du 21/11/2006** formulée par M. MONTSERRAT Antonio Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Banyuls dels Aspres Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du **14/10/2003**.
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. MONTSERRAT ANTONIO**, né le 31 mai 1949 à MANRESA (Espagne) Demeurant 9 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de BANYULS DELS ASPRES.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. MONTSERRAT ANTONIO** a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Téléphone :

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX
Standard 04.68.87.10.02
Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/Min soit 0,15 €/min)
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0143

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. MONTSERRAT ANTONIO** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MONTSERRAT ANTONIO** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 8 janvier 2007

ARRETE N° 06 /2007
portant renouvellement de l'agrément de **M. NIORT ALAIN**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
VU la demande en date du **21/11/2006** formulée par M. MONTSERRAT Antonio
Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Banyuls dels
Aspres Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du
29/09/2003.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. NIORT ALAIN**, né le 17/02/1964 à Perpignan (66)
Demeurant 23 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DELS ASPRES
est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la
sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater
tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse
est concédé à l'A.C.C.A. de BANYULS DELS ASPRES.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. NIORT ALAIN** a été
commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas
compétence pour dresser procès-verbal.

Téléphone :

Standard
Télécopie

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CÉDEX
04.68.87.10.02
04.68.87.45.01

Renseignements :

MINITEL 3615 410 00

0143

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. NIORT ALAIN** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. NIORT ALAIN** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 8 janvier 2007

ARRETE N° 07 /2007
portant renouvellement de l'agrément de **M. FARRERA Bernard**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
- VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande en date du **21/11/2006** formulée par M. MONTERRAT Antonio Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Banyuls dels Aspres Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du **29/09/2003**.
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. FARRERA Bernard**, né le 20/3/1965 à PERPIGNAN (66) Demeurant 15 rue de l'Andorre à 66300 BANYULS DELS ASPRES est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de BANYULS DELS ASPRES.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. FARRERA Bernard** a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Téléphone :

Standard 04.68.87.10.02
Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

MINITEL 3675 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0147

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. FARRERA Bernard** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. FARRERA Bernard** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 8 janvier 2007

ARRETE N° 08 /2007
portant renouvellement de l'agrément de **M. OSTERTAG Thierry**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande en date du **21/11/2006** formulée par M. MONTERRAT Antonio Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Banyuls dels Aspres Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du **29/09/2003**.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. OSTERTAG Thierry, né le 25 juin 1956 à VILLERUPT (54) Demeurant 9 rue de l'Amouré à 66300 BANYULS DELS ASPRES est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de BANYULS DELS ASPRES.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. OSTERTAG Thierry** a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. OSTERTAG Thierry** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. OSTERTAG Thierry** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi
par :
Anne
FRISON
☎ : 04.68.87.91.02
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.frison@pyrenees-
orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 16 janvier 2007

Arrêté N° 09/2007
portant restitution d'armes à feu

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-IV,

VU le décret n- 95-589 du 06 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 71 à 71-6,

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret,

VU l'arrêté préfectoral n° 282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20 février 2006 portant délégation de signature de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret, modifié par l'arrêté n° 2436/06 du 16 juin 2006,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2006, notifié le 08 septembre 2006, il a été ordonné à Monsieur Jean-Claude ASPAR, né le 12 août 1964 à Prats de Mollo la Preste, demeurant 10 le Cendrai à 66230 Prats de Mollo la Preste, de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

- Fusil matricule 538131 calibre 12 mm de marque MANUFrance modèle X16219, catégorie 5, paragraphe II soumis à déclaration,
- Fusil matricule 1276 calibre 12 mm, de marque YILDIZ SILAH SANAY modèle A71Spécial – catégorie 5, paragraphe II, soumis à déclaration, non enregistré en Sous-Préfecture,,
- 129 cartouches de calibre 12 (type breneke et plombs).

Téléphone :

☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0151

CONSIDERANT qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 08 septembre 2006 ; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale territorialement compétents,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Claude ASPAR a été invité le 13 novembre 2006 à présenter ses observations à la suite de la décision de remise d'armes et de munitions prise à son encontre,

CONSIDERANT que les conclusions des médecins apportées par certificats médicaux des 06 octobre 2006 et 03 janvier 2007 ne sont pas de nature à poursuivre la procédure de saisie des armes,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Monsieur Jean-Claude ASPAR ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les armes et les munitions remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2006, notifié le 08 septembre 2006, sont restituées à Monsieur Jean-Claude ASPAR.

Art. 2. – L'interdiction qui a été faite à Monsieur Jean-Claude ASPAR d'acquiescer ou de détenir des catégories ou des types d'armes et des munitions cesse de produire effet.

Art. 3. – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Art. 4. – M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de la commune de Prats de Mollo la Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Monsieur Jean-Claude ASPAR
10 le Cendrai
66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Copie pour information à :

Brigade de Gendarmerie de Prats de Mollo la Preste
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

0152

*

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

. **un recours gracieux**, adressé à la Sous-Préfecture de Céret

. **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.

. **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). *

0155

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 17 janvier 2007

ARRETE N° 12 /2007
portant agrément de **M. José GONZALEZ**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.

VU la demande reçue en date du 17/10/2006 formulée par l'ACCA de CALMEILLE demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CALMEILLE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. GONZALEZ José, né le 29/03/1961 à ALPERA (Espagne) Demeurant 3 bis rue du Canigou à TRESSERRE (66) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Téléphone :

Standard 04.68.87.10.02
Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

MINITEL 3615 AVS 66 (11.01 FFirm soit 0,15 €/min)
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0154

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. José GONZALEZ** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. José GONZALEZ** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

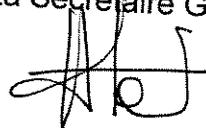
Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. José GONZALEZ** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. José GONZALEZ** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.
Mairie de CALMEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi
par :
Anne
FRISON
☎ : 04.68.87.91.02
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.frison@pyrenees-
orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 24 janvier 2007

Arrêté N° 14/2007
autorisant l'acquisition et la détention
de matériel de guerre de 2^{ème} et 3^{ème} catégories

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-1,

VU le décret n- 95-589 du 06 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 32, 38, 39, 55-1,

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret,

VU l'arrêté préfectoral n° 282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20 février 2006 portant délégation de signature de M. Didier SALVI, Sous-Préfet de Céret, modifié par l'arrêté n° 2436/06 du 16 juin 2006,

CONSIDERANT que Madame COUDERC Maryse, née le 31 mars 1954 à Toulouse (31), demeurant à 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS, 7 rue du Moulin, détient les matériels de guerre suivants :

* AFFUTS SUR VEHICULE de collection GMC 353 CCKW *

Les affûts pour armes automatiques présents sur l'engin ont été fabriqués de 1941 à 1945. Quant aux armes proprement dites, elles sont factices.

CONSIDERANT que lesdits matériels sont détenus dans un lieu dont les accès sont parfaitement sécurisés et que le demandeur a donc satisfait à son obligation de sécurisation du lieu de détention,

Téléphone :

☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0156

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Madame COUDERC Maryse est autorisée à détenir, *pour une durée indéterminée*, les matériels précités.

Art. 2. – Madame COUDERC Maryse doit signaler tout changement du lieu de détention aux préfets du département de l'ancien lieu et du nouveau lieu de détention.

Art. 3. – M le Sous-Préfet de Céret, M le Commandant, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de la commune de Maureillas-las-Illas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
le Sous-Préfet,**

Didier SALVI

Madame COUDERC MARYSE
7 rue du moulin
66480 MAUREILLAS LAS ILLAS

Copie pour information à :
Brigade de Gendarmerie de CERET
M. le Maire de MAUREILLAS
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 25 janvier 2007

Affaire suivie par
M. COULON Florent
04 68 87 91 08.

ARRÊTE N° 16 /2007
PORTANT AUTORISATION DE BENEFICIER DU 1 ALINEA DE L'ARTICLE 200
ET
DU 2 éme ALINEA DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le 3 de l'article 200 et le 2 de l'article 238 bis du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

VU l'article 1-1 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relative à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant délégation de signature, modifié par l'arrêté n° 2436/06 du 16 juin 2006 ;

VU la demande présentée par le président de l'association cultuelle dite « ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CERET », dont le siège social est à REYNES, rue Du Tech-La Cabanasse ;

VU les statuts et les pièces financières de l'association ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de CERET:

Adresse Postale : Rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX
☎ 04.68.87.10.02 - 📠 : 04.68.87.45.01

Renseignements ☎ MINITEL : 3615 AVS66 (1.01 FF/mn)
☎ SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

0130

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - L'association culturelle dite « ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CERET » déclarée à la Sous-préfecture de Ceret le 13 mars 1986 (journal officiel du 4 juin 1986), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le siège social est REYNES, rue du Tech-La Cabanasse, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2. Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de CERET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de l'arrondissement
De céret

Signé : Didier SALVI

Pour Ampliation
Pour le sous-préfet
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 25 janvier 2007

Affaire suivie par
M. COULON Florent
04 68 87 91 08.

ARRÊTE N° 17 /2007
PORTANT AUTORISATION DE BENEFICIER DU 1 ALINEA DE L'ARTICLE 200
ET
DU 2 éme ALINEA DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le 3 de l'article 200 et le 2 de l'article 238 bis du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

VU l'article 1-1 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relative à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant délégation de signature, modifié par l'arrêté n° 2436/06 du 16 juin 2006 ;

VU la demande présentée par le président de l'association culturelle dite « ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE LANGUEDOC ROUSSILLON 1 », dont le siège social est à MAUREILLAS LAS ILLAS, 4 rue Francois ARAGO ;

VU les statuts et les pièces financières de l'association ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de CERET:

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - *L'association culturelle dite « ASSOCIATION REGIONALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE LANGUEDOC ROUSSILLON 1 » déclarée à la Sous-préfecture de Ceret le 24 avril 1996 (journal officiel du 15 mai 1996), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905 et dont le siège social est Maureillas Las Illas, 4 rue Francois ARAGO, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts.*

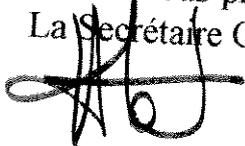
Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2: *Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de CERET est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de l'arrondissement
De céret*

Signé : Didier SALVI

Pour Ampliation
Pour le sous-préfet
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 26 Janvier 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 18/2007
portant autorisation d'organiser à REYNES
une épreuve pedestre dénommée
«**LA RONDE DE REYNES EN VALLESPIR**»
le DIMANCHE 11 MARS 2007

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.
- VU** les règles techniques FF Athlétisme ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 25 janvier 2007 par l'association « Ronde de Reynes en Vallespir », sise chez Mme ARMENTIER - Als Androuix - 66400 REYNES, aux fins d'organisation le dimanche 12 mars 2006 à REYNES d'une épreuve pedestre ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,10 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.86.67

0162

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association «Ronde de Reynes en Vallespir », siège social chez Mme Armentier - Als Androuix à REYNES (66400), est autorisée à organiser le **dimanche 11 mars 2007** à **REYNES** une course pédestre dénommée «**LA RONDE DE REYNES EN VALLESPIR** ».

Cette manifestation qui rassemblera 330 participants maximum, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 9 H 30 Lot Saint Paul à REYNES
ARRIVÉE : 12 H 00 Lot Saint Paul à REYNES

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

0163

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs, munis conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10, devront être mis en place aux carrefours suivants :

- RD 115 / RD 15 (pont du Vila),
- RD 115 / Chemin de Las Quintanes.
- RD 15/Route d'Als Androuix
- RD 15/Route de Cal Cascat
- RD 15/Route de l'Eglise (au Vila)
- RD 15/Route de Saint-Paul.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

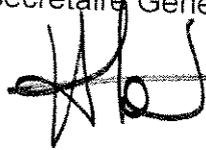
2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de REYNES, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*P/Le Préfet, et par délégation,
P/Le Sous-Préfet, par délégation,
La secrétaire Générale*



Annie TORRENT

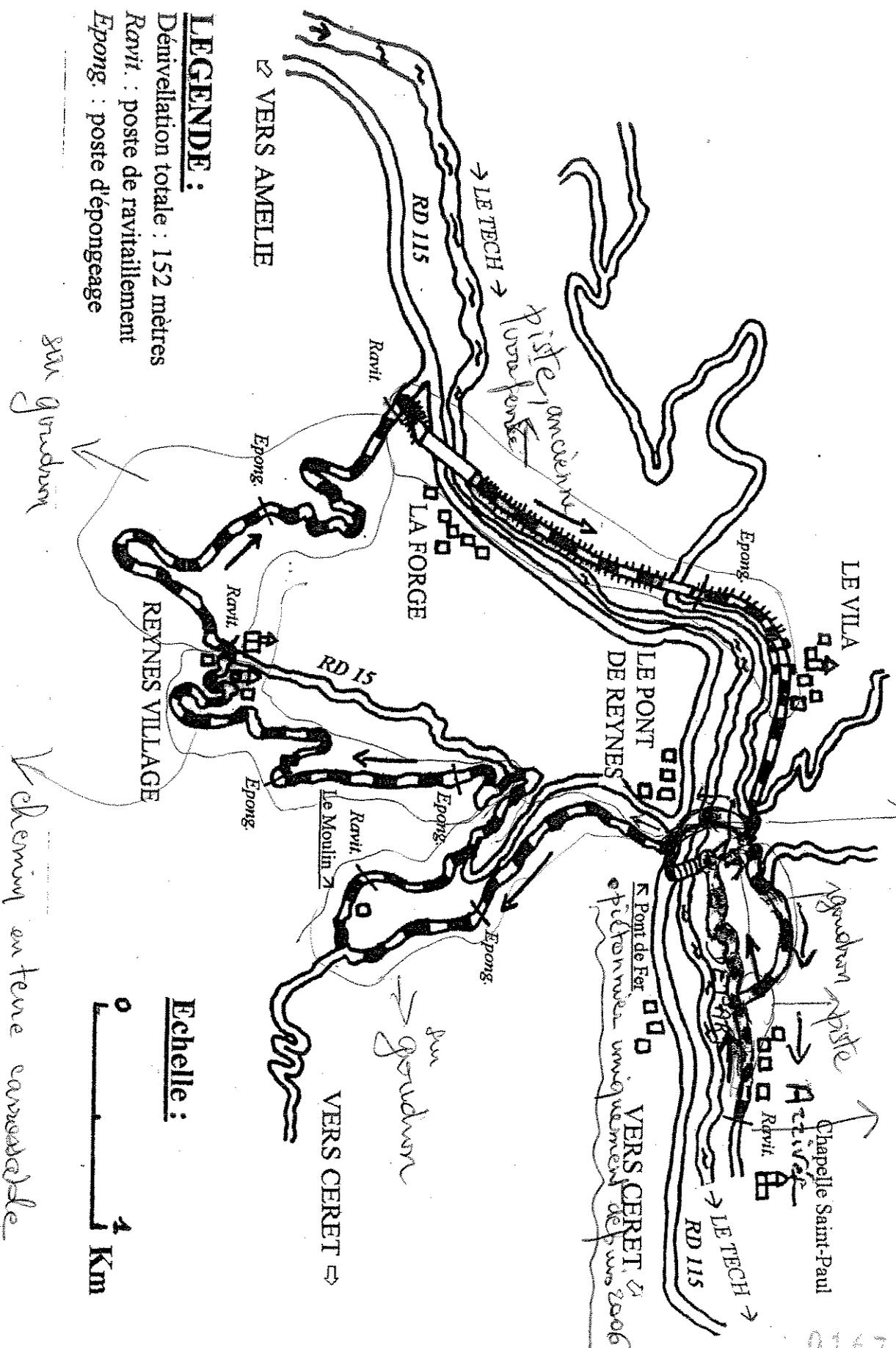
COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

pour voir + voir, pour les services sur le pont...
 Les automobiles, les services empruntent la route au pont

DEPART - ARRIVEE

0167
 4910



LEGENDE :

- Dénivellement totale : 152 mètres
- Ravit : poste de ravitaillement
- Epong : poste de dépongeage

Echelle :



sur gaudron

chemin en terre carrossable

LISTE DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	BORREILL Marcel	31.07.35	Can Borreill 66400 Reynes	95853
2	CHARLIER Bernard	14.01.37	Pont deReynes66400Reynes	337406
3	BARGELIA Nicole	01.03.47	Vert Vallon 66400 Reynes	671836
4	ARMENTIER Philippe	14.09.55	Les Androuix 66400 Reynes	947318371
5	NIVET Jacques	17.05..41	Camp Grand 66400 Reynes	104117
6	MARTI Fernand	13.11.64	Lot Mas Trille66400 Reynes	820866210289
7	RUFIANDU Joseph	21.10.49	Can Borreill 66400 Reynes	154927
8	PIROT Daniel	23.06.44	Rue Emile Erre 66400 Céret	751064279
9	MAS Robert	06.03.49	Als Androuix 66400 Reynès	153477
10	MICHIES Joël	16.06.35	Chemin de las Quintanes 66400 Reynès	461730
11	SALIN Roland	22.08.29	Rue des Tuileries 66400 Céret	572762
12	ARMENTIER Raymond	18.02.30	Rue des Tuileries 66400 Céret	751926072
13	SOLA Christian	12.08.49	Le Vila 66400 Reynès	15h967
14	PIROT Pierrette	23.01.47	Cal Frare 66400 Reynès	751763645
15	GATOUNES Robert	21.12.44	Le Vila 66400 Reynès	120956
16	M. BONATO	02.06.42	Le Pont 66400 Reynès	87031
17	IRRMANN Gaby	23.04.44	Le Pont 66400 Reynès	142512
18	MAS Gisèle	30.05.50	Als Androuix 66400 Reynès	161516
19	PRIVAT Jean-Claude	19.05.58	Rue Secoste 66380 Pia	770266210591
20	DUNYACH René	21.09.57	Col de Bousseils 66400 Reynès	750966210423

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association LES SEMELLES DANS LE VENT est autorisée à organiser le **Dimanche 25 Février 2007 au BOULOU** une course pédestre dénommée «**LE CHRONO DU PIC ESTELLE**» et «**LA CONVIVIALE**» sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, direction départementale de l'équipement), les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, arrêts de la circulation ou mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation qui rassemblera 200 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 9 H 00 Salle des Fêtes rue Arago au Boulou
ARRIVÉE : 12 H 00 Salle des Fêtes rue Arago au Boulou

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les coureurs devront emprunter obligatoirement le trottoir côté gauche du pont de la RN9, sur le Tech, le long de la RN 9, et que les coureurs soient canalisés sur cette portion d'itinéraire. Le maintien de la circulation dans les deux sens sur la route nationale 9 devra être assuré pendant l'épreuve.

0170 .../...

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

01/11/2014

.....

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

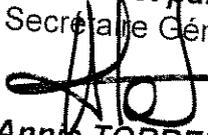
2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire du Boulou, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Préfet, et par délégation,
P/Le Sous-Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Annie TORRENT

COPIE POUR INFORMATION

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

08/12

NOMS	Nbre pers.	adresse	ville	N° permis conduire fait le ... à ...
Mme BUSSIÈRE Claude	1	15 rue Fiscorn, les Trompettes Hautes	66740 Montesquieu des A	124 251 à Niorêt 79 le 29/12/1961 né le 02 05 40
Mme COLOMINE Céline	1	48 av d'Espagne. Les Margouillas del camp de la Creul,	66160 Le Boulou	
Mme FAVRE YVETTE	1	8 rue du Mas Lion	66480 Maureillas	860 913 334 042 née le 22/08/37
Mme JAISSE Michelle	1	Rés Solarium, col du Fourtout	66160 Le Boulou	282115 née le 02/02/49
Mme MAS Sabine	1	Rue Chapelle St Luc	66110 Amélie les Bains	770 916 110 407
Mme PUIGSEGUR Odette	1	11 rue des oiseaux	66160 Le Boulou	800 271 500 453
Mme RECH Alexandra	1	15 rue Fiscorn	66600 Rivesaltes	900 966 200 530 née le 25/03/81
Mr BUSSIÈRE Serge	1	15 rue Maureil	66740 Montesquieu des Albères	156996 à Rohefort, né le 20/12/41
Mr CAMPS JP	1	6 rue Georges Brasseus	66000 Perpignan	162066 né le 07/10/50
Mr DELIGNY JF	1	Les Margouillas del camp de la Creul,	66740 St Géris des Fontaines	03 04662002 17 né le 12/12/84
Mr FAVRE Jacques	1	Hlm Estayol BtE 30 route de Céret	66480 Maureillas	244 400, né le 16/09/42
Mr GRAINDORGE Guillaume	1	17 ave du Roussillon	66110 Amélie les Bains	04 096 62000 91 né le 27/09/85
Mr GUILLAUMES Eric	1		66300 Fourques	92 106 620 513 né le 05/06/71
Mr JAOUT Yvan	1			175 855 Perpignan le 16/02/72
Mr LAUNAY Martial	1			8510921203 12 né le 26/06/66
Mr POLLINI Charles	1	5 ave Amélie les Bains	66110 Amélie les Bains	162 756 né le 23/12/37
Mr PRUDHOMME Christophe	1	Résidence Ahanbra	66700 Argeles sur mer	02 07662001 58 né le 08/06/84
Mr PUIGSEGUR JP	1	Rue Chapelle St Luc	66160 Le Boulou	136 665
Mr ROMANGAS David	1	Mas Mamère	66740 Laroque des Albères	900 166 210 402 né le 29/01/72
Mr ROUXEL Didier	1	1 av Mal de Latre de Tassigny	66160 Le Boulou	
Mr SANTANDER JB	1			
Mr SUGNER Roland	1	7 place des Armes	66230 Prats de Mollo	900 866 210 371 à Perpignan le 20/10/03; né le 19/06/71 800 566 210 122 né le 04/04/60